

DÉCISION N°1701/2016 DU 25 NOVEMBRE 2016

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION
DE LA GARE MARITIME A SAINT-PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2
- VU** le décret n° 2016-360 du 25/03/2016, notamment son article 27
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2016
- VU** les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 16/11/2016, et 23/11/2016

DÉCIDE

Article 1 : Le marché, pour les travaux de restructuration et d'extension de la gare maritime à Saint-Pierre est attribué comme suit :

- Lot n° 07 A – Revêtements des sols et murs : à BATI-BOIS pour un montant de deux cent dix-sept mille cent cinquante euros et vingt-six centimes (217 150,26 €)

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 94 du budget territorial

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 25/11/2016

Publié le 25/11/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*